

Bourse de développement de la pratique professionnelle - APTS

	Année financière	Échéance
Lettre d'entente #5	2019-2020	31-mars-20

	Année financière	Entrée en vigueur
Article 31.03	2021-2022	30-janv-22

Année financière	Budget disponible	Montant octroyé
2020-2021		- \$
2021-2022	65 048 \$	65 063 \$
2022-2023	433 592 \$	422 090 \$
2023-2024	460 149 \$	442 516 \$
2024-2025	465 944 \$	458 555 \$
2025-2026	525 492 \$	525 492 \$

LETTRE D'ENTENTE NO 5

RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES TECHNICIENS ET PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Champ d'application

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, et ce, jusqu'au 30 mars 2020, l'Employeur consacre, du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, un budget spécifiquement dédié au développement de la pratique professionnelle des personnes salariées de la catégorie de personnel des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux.

Budget

2. Ce budget est équivalent à 0,25 % de la masse salariale¹ de l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation.

3. Les parties doivent convenir, par arrangement local, de l'utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle.

Disposition transitoire

4. Pour l'année financière 2016-2017, le budget est établi au prorata de la période se situant entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective et le 31 mars 2017.

ARTICLE 31

BUDGETS CONSACRÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Développement des ressources humaines

31.01 L'Employeur consacre, du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, pour le développement des ressources humaines de l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation appartenant à la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux¹ un montant équivalent à 1,25 % de la masse salariale².

31.02 Si au cours d'une année, l'Employeur n'engage pas tout le montant ainsi déterminé, le reste s'ajoute au montant qu'il doit affecter à ces activités l'année suivante.

Développement de la pratique professionnelle des personnes salariées

31.03 L'employeur consacre, du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, un budget équivalent à 0,28 % de la masse salariale² de l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation spécifiquement dédié au développement de la pratique professionnelle des personnes salariées de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.

Les parties doivent convenir, par arrangement local, de l'utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle.

Pour l'année financière 2021-2022, le budget est établi au prorata de la période se situant entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective et le 31 mars 2022.

4. Pour l'année financière 2021-2022, le montant prévu à l'article précédent se situant entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective, soit le 30 janvier 2022 et le 31 mars 2022, sera utilisé pour les frais pédagogiques de formations de perfectionnement au PDRH qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022 (à partir de l'annexe 1) à la limite du montant prévu, à l'exception de :
 - **Colloque et formation individuelle COL-Diriger : une question de valeurs – ADGSSSQ** Employé 14535 : sous-service 630403
 - **001 - Colloque et formation individuelle Introduction au Lean Management (niveau ceinture blanche)** 19010 Corriveau Andréanne sous service 630480